

BGer 1C_237/2016 vom 29. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_237_2016

FR: TF 1C_237/2016 du 29 juillet 2016

IT: TF 1C_237/2016 del 29 luglio 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

1C_237/2016

Ordonnance du 29 juillet 2016

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Eusebio, Juge président.

Greffière : Mme Tornay Schaller.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud, avenue du Grey 110, 1014 Lausanne.

Objet

Interdiction de conduire en Suisse,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton

de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 22 avril 2016.

Vu :

la décision sur réclamation rendue le 20 novembre 2015 par le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud, qui confirme sa décision du 7 octobre 2015 interdisant à A. _____ de conduire durant trois mois et ordonnant le dépôt de son permis de conduire étranger durant l'exécution de la mesure,

l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) du 22 avril 2016 qui confirme cette décision sur recours de l'intéressée,

le recours formé le 24 mai 2016 par A. _____ contre cet arrêt,

l'ordonnance présidentielle du 26 mai 2016, invitant la recourante à verser une avance de frais de 2'000 fr. jusqu'au 10 juin 2016, délai prolongé par ordonnances présidentielles des 10 juin et 11 juillet 2016,

la détermination du Tribunal cantonal du 8 juin 2016 concluant au rejet du recours,

la lettre du 24 juillet 2016 par laquelle A. _____ déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF);

par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la recourante, au Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, et à l'Office fédéral des routes.

Lausanne, le 29 juillet 2016

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Eusebio

La Greffière : Tornay Schaller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.